

**Loi N° 82-73 du 19 novembre 1982, portant ratification du contrat de financement conclu à Bruxelles le 11 décembre 1981 entre la République Tunisienne et la Banque Européenne d'Investissement et relatif au financement partiel du projet de la Coopérative Centrale de Nebhana et du projet de la Société d'Elevage de Tabarka (1).**

Au Nom du peuple;

Nous, **Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,**

La Chambre des Députés ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

**Article Unique.** — Est ratifié le contrat de finan-

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 5 novembre 1982.

cement, annexé à la présente loi, conclu à Bruxelles le 11 décembre 1981 entre la République Tunisienne et la Banque Européenne d'Investissement et relatif au financement partiel du projet de la Coopérative Centrale de Nebhana et du projet de la Société d'Elevage de Tabarka.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 19 novembre 1982

**Le Président de la République Tunisienne**  
**Habib BOURGUIBA**

## Décrets et Arrêtés

### Ministère de la Défense Nationale

#### STATUT

**Décret N° 82-1453 du 19 novembre 1982, modifiant et complétant le décret N° 79-735 du 22 août 1979, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale.**

Nous, **Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,**

Vu le décret n° 70-01 du 21 février 1970, portant création du conseil de la défense nationale;

Vu le décret n° 75-671 du 25 septembre 1975, fixant les attributions du Ministère de la Défense Nationale;

Vu le décret n° 79-735 du 22 août 1979, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-545 du 25 avril 1981;

Vu l'avis du Premier Ministre et du Ministre de la Défense Nationale;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

**Article Premier.** — L'article premier du décret susvisé n° 79-735 du 22 août 1979, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

**Article Premier (nouveau).** — Le Ministère de la Défense Nationale comprend, outre le Cabinet, le Chef d'Etat-Major des Armées auprès du Ministre de la Défense Nationale, les Tribunaux Militaires Permanents et l'Institut de Défense Nationale :

- Le Comité Supérieur des Armées;
- Des Organes Spécialisés;
- Des Services Communs;

— Des Services Techniques.

**Art. 2.** — Il est ajouté au décret susvisé n° 75-671 du 25 septembre 1975, un article 3 bis ainsi conçu :

**Article 3 bis.** — L'Institut de Défense Nationale a pour mission :

— d'organiser avec la participation de hauts cadres de la Nation des sessions d'Etudes relatives aux problèmes de la Défense Nationale, en temps de paix et en temps de guerre;

— d'effectuer des travaux de recherche concernant ces problèmes;

L'organisation de l'Institut de Défense Nationale ainsi que celle des études sont fixées par arrêté, sur proposition du Ministre de la Défense Nationale.

Le Directeur de l'Institut est nommé par décret, sur proposition du Ministre de la Défense Nationale, parmi les Officiers Généraux ou Supérieurs.

Les participants aux sessions de l'Institut de Défense Nationale sont désignés par le Premier Ministre, parmi les hauts cadres et ce sur proposition des chefs des Départements Ministériels dont ils relèvent de par leur fonction ou leur activité.

**Art. 3.** — Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 19 novembre 1982

**Le Président de la République Tunisienne**  
**Habib BOURGUIBA**